

UNIVERSITE de PAU et des PAYS de l'ADOUR
SERVICE COMMUN DE LA FORMATION CONTINUE
REGLEMENT INTERIEUR

Avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 09/06/2016

Approbation du conseil d'administration de l'Université le 15/09/2016

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PREAMBULE	2
ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION	2
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 4 – HYGIENE ET SECURITE	3
ARTICLE 5 – ABSENCES	3
ARTICLE 6 – MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL	3
ARTICLE 7 – REPRESENTATION DES STAGIAIRES	3
ARTICLE 8 – RÈGLES DISCIPLINAIRES	4
ARTICLE 9 – PUBLICITE DU REGLEMENT	5
ARTICLE 10 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	5

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Le présent règlement intérieur (ci-après « règlement ») vise à garantir de bonnes conditions de travail, au bénéfice de tous les stagiaires, des formateurs et des membres du Service de la Formation Continue (ci-après « service FOR.CO ») de l'Université de Pau et des pays de l'Adour (ci-après « Université ») dans une volonté d'harmonie et de respect mutuel.

Il est établi conformément aux dispositions du livre III, 6^{ème} partie du code du travail et du code de l'éducation.

ARTICLE 2 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, formateurs et membres du service FOR.CO. Ils sont également soumis aux dispositions statutaires et réglementaires en vigueur au sein de l'Université.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Le service FOR.CO se réserve le droit de retarder ou d'annuler un stage qui ne compterait pas un nombre suffisant d'inscrits ou de modifier les horaires pour des raisons administratives.

Aucun changement de groupe ou de session ne s'effectuera sans :

- l'avis favorable du service FOR.CO,
- l'accord de l'enseignant ou du responsable pédagogique.

Les stagiaires ont accès aux différents services de l'Université (bibliothèques, services administratifs...) aux horaires propres à chacun de ces services.

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'Université soit dans des locaux extérieurs.

L'Université ne peut être tenue pour responsable de la disparition et de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

La présence de chacun doit comporter une participation active (prise de notes, interventions dans les débats) et l'accomplissement d'efforts personnels.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires.

Les rapports existant entre le groupe, les formateurs et le personnel administratif doivent être d'une parfaite courtoisie, le respect mutuel devant être la règle.

Plus particulièrement, le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les cours, examens et concours. Au sein des bibliothèques, l'utilisation de téléphone portable et de tous moyens de communication et de transmission doit être en conformité avec les exigences du lieu et ne doit occasionner aucune gêne.

Les stagiaires ne peuvent utiliser le matériel mis à leur disposition que sous la responsabilité d'un formateur ou d'un stagiaire nommément désigné par le responsable de la formation.

L'emprunt de matériel appartenant à l'Université, se fera sur autorisation du service FOR.CO contre émargement.

Les stagiaires ont une obligation de discrétion sur les informations qu'ils pourraient recueillir sur les entreprises ou autres organismes avec lesquels ils sont en relation dans le cadre de leur formation.

ARTICLE 4 – HYGIENE ET SECURITE

Les stagiaires sont soumis aux dispositions du volet Hygiène, Sécurité et Environnement du règlement intérieur de l'Université accessibles sur le site de l'université (www.univ-pau.fr) et affichées dans les locaux de l'Université.

Ils y trouveront notamment, les règles relatives au tabagisme, l'alcool, la sécurité routière, l'accessibilité des locaux etc...

Dans le cas où le stage ne se déroule pas dans les locaux de l'Université mais dans un organisme doté d'un règlement intérieur propre, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 5 – ABSENCES

Les stagiaires sont tenus d'être assidus.

En cas d'obligation d'un suivi des présences, celui-ci sera réalisé par le service FOR.CO. Les stagiaires s'engagent à retourner les feuilles d'émargement dûment complétées et signées dans les délais impartis. Toute absence prévisible devra faire l'objet d'une information écrite par le stagiaire à son responsable de formation.

En cas d'absence imprévisible, il est demandé à chaque stagiaire de bien vouloir avertir ou faire avertir le secrétariat le jour même et de fournir les justificatifs dans les 48 heures qui suivent son retour. Ce délai est ramené à 24 heures en cas de maladie ou d'accident du travail (cf. article 6).

Les heures d'absences seront notifiées aux partenaires, aux institutionnels et aux organismes de financement concernés (employeur du stagiaire, OPCA, Conseil Régional, Pôle Emploi etc..).

ARTICLE 6 – MALADIE, ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas de maladie ou d'accident, le stagiaire doit prévenir le service FOR.CO dans la journée et faire parvenir dans les 24 heures un double du certificat justificatif.

Les formalités de déclaration auprès de l'employeur (pour les salariés) ou de la Sécurité Sociale (pour les demandeurs d'emploi rémunérés) sont à la charge du stagiaire.

Par contre, en cas d'accident du travail, le service FOR.CO effectuera la déclaration.

Pour cela, les stagiaires s'engagent à faire connaître sans délai tout accident au responsable de la formation ainsi qu'au service FOR.CO. Faute d'information dans les 24 heures, le Service FOR.CO décline toute responsabilité quant à l'obligation de déclaration.

ARTICLE 7 – REPRESENTATION DES STAGIAIRES

I - Pour les formations d'une durée totale supérieure à 500 heures prenant la forme de stages collectifs, il est procédé, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage, à l'élection simultanée d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le directeur du service FOR.CO est responsable de l'organisation et du bon déroulement des élections. Il en assure l'exécution en collaboration avec le responsable de la formation.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires ne peut être assurée, le directeur du service FOR.CO dresse un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les délégués sont les rapporteurs de toute suggestion individuelle ou collective pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires, auprès du responsable pédagogique et du responsable de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du présent règlement.

Il – Pour toutes les formations, quel que soit le volume horaire, des stagiaires « référents » seront désignés afin :

- de gérer les feuilles d'émargement (les récupérer à l'accueil, les faire signer par le groupe des stagiaires et cosigner par l'intervenant), les rapporter à l'accueil ;
- vérifier également fenêtres et stores et s'assurer de la remise en ordre des salles en cas de changement de disposition ;
- vérifier la fermeture des salles de cours grâce à une clé remise en début de séance et qui devra être ramenée à l'accueil en fin de journée (procédure soumise à émargement).

ARTICLE 8 – RÈGLES DISCIPLINAIRES

Le non respect du présent règlement est susceptible de sanction selon les règles énoncées ci-dessous.

Les stagiaires de la formation continue, usagers de l'Université, relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.712-9 à R.712-46 et R811-10 à R811-15 du code de l'éducation lorsqu'ils sont auteurs ou complices notamment :

- d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'Université.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 4° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 3° du présent article sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations postbaccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

Le stagiaire peut se faire assister du conseil de son choix durant la procédure disciplinaire.

L'appel et l'appel incident peuvent être formés devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, statuant en matière disciplinaire contre les décisions des sections disciplinaires des universités, par les personnes à l'encontre desquelles ces décisions ont été rendues, par leurs représentants légaux, par le président de l'Université ou par le recteur d'académie. L'appel est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Si le comportement fautif est constitutif d'un délit (vol, violence, piratage informatique, ...) l'Université de Pau et des pays de l'Adour se réserve le droit d'engager toute poursuite devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 – PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est affiché dans les locaux de service FOR.CO et est accessible sur le site internet de l'Université (www.univ-pau.fr).

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire par tout moyen (en mains propres, voie postale ou électronique).

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration de l'Université après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions sur proposition du directeur de la FOR.CO ou sur proposition du président de l'Université.

FOR.CO – Bâtiment d'Alembert – Rue Jules Ferry – BP 27540 - 64075 PAU CEDEX

☎ 05.59.40.78.88 – 📠 05.59.40.78.87 – email : accueil.forco@univ-pau.fr

APE 8542 Z - SIRET 196 402 515 00171